

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-neuf Octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FABREZAN, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en Mairie de Fabrezan, sous la présidence de Madame Isabelle GÉA, Maire.

Présents : MM GÉA Isabelle, ROUGER Jacqueline, GUILLABERT Romain, LAVAL Gérard, CARILLO Alain, SUDRE Danielle, FRESQUET Marie-José, BALLESTER Martine, BELVEZE Françoise, ONCINS Maxime, GRANIER Stéphane, BERGES Marie-José

Absents excusés : BERROCAL Frédéric qui a donné procuration à ONCINS Maxime.

Absente non excusée : SERRIS Aurélie

BALLESTER Martine a été nommée secrétaire de séance

1)° SAS SOLÉOCC – ACQUISITION DE PARTS SOCIALES

Mr Romain GUILLABERT, Adjoint à l'environnement, présente au conseil municipal le projet « Energie citoyenne en Corbières » porté par l'association Sun d'Aqui et par le collectif Soléocc « Solaire et éolien d'origine citoyenne en Corbières et Minervois ».

Elle propose à l'assemblée :

- D'adhérer à la SAS Soléocc à gouvernance coopérative, à capital variable - siège social : Mairie d'Ornaisons Place Jean Moulin 11200 ORNAISONS – immatriculée RCS Narbonne N°917 688 368
- D'acquérir cinq parts sociales au prix de cent euros, soit un montant total de cinq cent euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- L'adhésion à la SAS Soléocc « Solaire et éolien d'origine citoyenne en Corbières et Minervois » à gouvernance coopérative, à capital variable siège social : Mairie d'Ornaisons Place Jean Moulin 11200 ORNAISONS – immatriculée RCS Narbonne N°917 688 368
- L'acquisition de cinq parts sociales au prix de cent euros, soit un montant total de cinq cent euros
- Ouvrir les crédits au chapitre 26 – compte 266.
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte d'acquisition des parts sociales et tous documents afférents à ce dossier.

2)° PARTAGE ET REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE FABREZAN ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

Vu l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

Vu la loi de finances pour 2022, n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la Conseil Municipal de Fabrezan a instauré de plein droit la Taxe d'Aménagement au taux de 3.5% sur l'ensemble du territoire communale par délibération n°51/2014 du 26 Novembre 2014.

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme prévoit que la part communale et la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

Le 8^{ème} alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 « ... que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités... »

L'Etat, via l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021, s'est prononcé sur le reversement de la taxe d'aménagement qui passe de « facultatif » à « obligatoire ».

Cette réforme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes doit être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Une convention sera établie entre la commune et l'EPCI afin de définir le taux de reversement. Il s'agit donc d'une démarche partenariale et d'application de la loi avec la mise en place d'une convention de partage et de reversement.

La commune de Fabrezan est invitée à délibérer selon la loi sur le reversement à la CCRLCM, d'une partie de la Taxe d'aménagement comme suit :

1°) il est proposé de reverser une partie de la taxe d'aménagement sur la zone suivante définie au PLU, lequel a été adopté par délibération du 26/03/2008 :

- ZAE Intercommunale de Fabrezan

2°) il est proposé un partage et reversement à hauteur de 80% pour la CCRLCM et 20% pour la commune de la taxe d'aménagement perçue sur la zone précitée, avec l'engagement pour la commune d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement sur cette zone de 3.5 à 5%. Etant précisé que ces dispositions seront appliquées aux ZAE intercommunales futures qui seront aménagées postérieurement à la date de signature de la convention à intervenir.

La commune, par les dispositions des articles 1365 quater A et suivants du Code général des impôts, peut fixer un taux uniforme ou des taux différents par secteur de leur territoire, dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M entre 1 et 5%. Il sera proposé que la zone faisant l'objet de cette délibération soit l'objet d'un taux différencié à hauteur de 5%. Il sera proposé que le taux de 3.5% soit augmenté à 4% pour le reste du territoire de la commune de Fabrezan

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement par la CCRLCM des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir des équipements dits d'infrastructures ou de superstructures.

Compte tenu de ces informations, il est proposé au conseil municipal :

1°) d'instituer le reversement du produit perçu de la taxe d'aménagement à hauteur de 80% en faveur de la CCRLCM sur la zone suivante identifiée au PLU adopté par délibération du 26/03/2008 :

- ZAE Intercommunale de Fabrezan

2°) d'autoriser Madame le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération.

3°) de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Aude et à Monsieur le Président de la CCRLCM.

4°) d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sur présentation de son rapporteur, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A une voix contre, cinq abstentions et sept voix pour :

1°) D'instituer le reversement du produit perçu de la Taxe d'Aménagement à hauteur de 80% en faveur de la CCRLCM sur la ZAE Intercommunale de Fabrezan

2°) D'autoriser Mme le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération

3°) De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Aude et à Monsieur le Président de la CCRLCM

4°) D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3°) INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET FIXATION DU TAUX

Vu l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme,

Introduite par l'article 28 de la Loi de finances rectificatives du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) est exigible depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

Les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts déterminent les modalités :

- D'instauration par le conseil municipal de taxe d'aménagement ;
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

La commune de Fabrezan a fixé pour la première fois par délibération n°46/2011 du 17/11/2011 le taux et les exonérations facultatives de taxe sur son territoire.

L'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Il est donc proposé de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser les éventuelles exonérations.

Le conseil municipal peut fixer un taux uniforme ou des taux différents par secteur de son territoire, dans les limites prévues à l'article 1635-I quater M, taux compris entre 1 et 5%.

Pour l'application de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, soit en référence au PLU adopté par délibération du 26/03/2018.

Il est proposé que les zones faisant l'objet de la précédente délibération relative à la convention de partage de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Fabrezan et la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois soient l'objet d'un taux différencié à hauteur de 5%. Le taux de 4% est proposé pour le reste du territoire de la commune de Fabrezan.

Est concernée la ZAE Intercommunale de Fabrezan.

Etant précisé que ces dispositions seront appliquées aux ZAE intercommunales futures qui seront aménagées postérieurement à la date de signature de la convention à intervenir.

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Compte tenu de ces informations, il est demandé au conseil municipal :

1°) d'instituer sur la ZAE Intercommunale de Fabrezan identifiées au PLU un taux de 5%

2°) de confirmer que les autres zones de la commune seront soumises à un taux de 4 %

Sur présentation de son rapporteur, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité et Décide :

1°) D'instituer sur la ZAE Intercommunale de Fabrezan identifiée au PLU un taux de 5%

2°) De confirmer que les autres zones de la commune seront soumises à un taux de 4%

4°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU CABINET MEDICAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la mise à disposition du local disponible au cabinet médical municipal à un professionnel paramédical pour loyer mensuel de 100€ (cent euros) à raison de trois jours par semaine.

Elle expose à l'assemblée la demande de mise à disposition de ce même local à deux autres professionnels paramédicaux à raison d'un jour et demi par semaine ; et propose de fixer le loyer mensuel au tarif de 50€ (cinquante euros) par occupant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord pour mettre un local à disposition de professionnels paramédicaux.

FIXE le montant mensuel de la mise à disposition selon les critères suivants :

- Occupation supérieure ou égale à 3 jours par semaine : 100€
- Occupation d'un à 2 jours par semaine : 50€

Ces tarifs seront applicables à compter du 01/11/2023. Les modalités de mise à disposition seront fixées par convention entre les deux parties.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition et tout autre document concernant ce dossier.

5°) DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION DU RESERVOIR D'EAU POTABLE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Département de l'Aude et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ont déjà attribué des aides à la commune pour ce projet.

Le Département est sollicité une seconde fois pour actualiser son intervention financière au regard de l'augmentation des coûts inhérents à la conjoncture actuelle. L'Etat est sollicité en complément dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux pour une subvention la plus importante possible.

❖ **ESTIMATION FINANCIÈRE DES TRAVAUX**

TOTAL OPERATION HT 1 388 104€

❖ **FINANCEMENTS OBTENUS**

Organisme financeur	Assiette €HT	Financement <u>obtenu</u> (€HT)
Département	966 340 €HT	231 921,60 €
Agence de l'Eau		351 747,00 €
Total financé		583 668,60 €

❖ FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DEMANDE

Le surcout lié au contexte économique est estimé à 421 764 €HT. Le financement complémentaire demandé porte sur ce montant.

Organisme financeur	Assiette €HT (surcoût)	Taux	Financement complémentaire attendu (€HT)
Département	421 764 €HT	30 %	126 529,20 €HT

❖ AUTRE FINANCEMENT DEMANDE A LA DETR

	Montant HT)	Part
TOTAL OPERATION	1 388 104,00 €	100 %
Financements obtenus CD11 / AE RMC	583 668,60 €	42,04 %
Complément de financement surcoût CD11	126 529,20 €	9,12 %
Financement DETR espéré	400 285,40 €	28,84 %
Commune de Fabrezan	277 620,40 €	20 %

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- d'adopter le projet de travaux de construction d'un nouveau réservoir d'alimentation en eau potable, évalué à 1 388 104€€ HT ;
- de solliciter une aide complémentaire au Département (*surcout lié au contexte économique est estimé à 421 764 €HT*)
- de solliciter une aide à l'Etat (au titre de la DETR) pour la réalisation de cette opération.
- Adopte le plan de financement exposé ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

6°) ACHAT D'UN VEHICULE DE GUET ARME TERRESTRE

Madame le Maire rappelle au conseillers municipaux la mise en place d'un Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) en partenariat avec les Communes de Thézan des Corbières, Ferrals les Corbières et Boutenac depuis l'été 2022. Les bénévoles ont pu patrouiller comme convenu avec un véhicule de guet armé terrestre mis à disposition par la DDTM de l'Aude.

A ce titre, elle informe l'assemblée d'une aide de l'Etat à hauteur de 80% pour l'achat de deux véhicules de guet armé terrestre qui permettraient aux adhérents du CCFF de circuler avec deux véhicules neufs et plus adaptés. Sur proposition des 4 Maires concernés, l'achat de deux véhicules ainsi que l'entretien de ces derniers serait partagé entre les 4 communes.

Elle propose au conseil de se positionner pour cet investissement et de solliciter la subvention à l'Etat.

7°) CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN A LA CCRLCM DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE DECHETTERIE

Madame le Maire expose que dans le cadre de la création de la nouvelle déchetterie intercommunale, il convient de céder une bande de terrain d'une largeur de 20 mètres sur la parcelle cadastrée A 923 afin de créer un accès à la parcelle A 882 pour les usagers et les véhicules d'exploitation.

Elle sollicite l'accord de l'assemblée dans les conditions suivantes :

- La parcelle sera cédée à titre gracieux à la CCRLCM
- Les frais de géomètre resteront à la charge de l'acquéreur.

8°) ECHANGE DE PARCELLE AVEC Victor VERISSIMO CALDEIRA

Mme le Maire rappelle que Mr Victor VERISSIMO CALDEIRA a obtenu l'autorisation de construire un hangar agricole sur la parcelle cadastrée A 212 lieu-dit « Les Carbenas » au chemin des Rives et Ancien chemin de Fabrezan à Ferrals.

A la suite du bornage réalisé en date du 11 octobre 2022, il est demandé à la commune de régulariser les limites des parcelles selon le plan du géomètre ci-annexé afin d'éviter de rétrécir le chemin des Rives. Une bande de 0 a 46 ca sera cédée à la commune par Mr VERISSIMO CALDEIRA sur l'ancien chemin de Fabrezan à Ferrals en échange d'une bande de 0 a 59 ca cédée à Mr VERISSIMO CALDEIRA par la commune sur le chemin des Rives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE d'échanger les parcelles selon le plan du géomètre ci-annexé entre la commune de Fabrezan et Mr Victor VERISSIMO CALDEIRA

DIT que les frais notariés seront à la charge du demandeur Mr Victor VEIRSSIMO CALDEIRA,

DONNE délégation à Mme Isabelle GÉA, Maire, pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,

9°) ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR UN EURO SYMBOLIQUE

Mme le Maire informe l'assemblée que Mr MARTY Robert, souhaite céder à la Commune pour un euro symbolique, les parcelles cadastrées B n°1231 (superficie 4 ca) et B n°1232 (superficie 23 a 61 ca) situées lieudit Clot de Mansou, et les parcelles cadastrées D n°263 (superficie 4 a 70 ca) et cadastrées D n°264 (superficie 3 a 36 ca) situées lieudit Rouayra, lui appartenant.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées :

- B n°1231 (superficie 4 ca)
- B n°1232 (superficie 23 a 61 ca) situées lieudit Clot de Mansou
- D n°263 (superficie 4 a 70 ca)
- D n°264 (superficie 3 a 36 ca) situées lieudit Rouayra.

Appartenant à Mr MARTY Robert pour un euro symbolique.

DONNE délégation à Madame le Maire pour signer les actes ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

10)° APPROBATION DE LA CONVENTION ASCENDANTE ENTRE LA COMMUNE ET LA CCRLCM POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ENTRETIEN DE LA COMMUNE DE FABREZAN POUR LE NETTOYAGE DE LA MEDIATHEQUE

CONSIDERANT que la convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la Commune de FABREZAN à la CCRLCM, d'un personnel nécessaire au nettoyage de la médiathèque intercommunale située sur ladite commune.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 01/10/2022 au 30/09/2024 avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un coût unitaire horaire s'établissant à 18.18€.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention telle que présentée.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

11)° DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil municipal de Fabrezan,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 Octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la

fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis au cycle de travail suivant :

*** Service administratif :**

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

*** Service technique :**

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

- horaires d'été : les agents travailleront de 6h à 13h ; les dates précises seront fixées par note de service en fonction des conditions météorologiques

*** Service entretien :**

-cycle hebdomadaire :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Temps Non Complet 22/35^{ème}, réparti sur 6 jours
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Temps Non Complet 28/35^{ème}, réparti sur 6 jours
- Adjoint technique, Temps Non Complet 2.85/35^{ème} sur une journée.

*** Service scolaire / périscolaire :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- **Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, directrice du périscolaire - Temps Complet annualisé :**
 - Période scolaire : 36 semaines x 38 heures = 1368 heures
 - Période de vacances scolaires :
 - o 6 semaines à 35heures = 210 heures
 - o 1 semaines à 22 heures = 22 heures
 - o Journée de pré-rentrée = 7 heures

- **ATSEM principal de 1^{ère} classe, Temps Complet annualisé :**
 - Période scolaire : 36 semaines x 42h = 1512 heures
 - Période de vacances scolaires :
 - o 4 jours de travail de 8 heures = 32 heures
 - o 2 semaines à 28h = 56 heures
 - o Journée de pré-rentrée = 7 heures

- **Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Temps Non Complet 30/35^{ème} annualisé**
 - Période scolaire : 36 semaines x 38 heures = 1368 heures
 - Journée de pré-rentrée = 7 heures

- **Adjoint d'animation, Temps Non Complet 25/35^{ème} annualisé**
 - Période scolaire : 36 semaines x 31.75 heures = 1143 heures
 - Journée de pré-rentrée = 7 heures

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Les heures supplémentaires et complémentaires seront récupérées, sauf pour les agents du service périscolaire et lors de la présence des agents pour l'organisation des élections.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Toutes modalités horaires permettant le travail de 7 heures (au prorata pour les agents à temps non complet).

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

INFORMATIONS DIVERSES :

ALSH et Périscolaire du mercredi :

Mme le Maire informe l'assemblée que la section enfance jeunesse du FRJEP a décidé de mettre fin à la gestion de l'accueil périscolaire du mercredi et l'ALSH à compter du 16/12/2022. Après avoir rencontré les élus de la Mairie d'Ornaisons et le Vice-Président de la CCLRCM en charge de la commission « enfance-jeunesse », elle propose au conseil municipal que la commune de Fabrezan reprenne la gestion de ces deux structures afin de maintenir le service public dès le mois de janvier 2023. Une proposition de gestion sera soumise à la commission et au prochain conseil municipal.

Alarme incendie de l'école :

Mme le Maire expose que la directrice de l'école a organisé un exercice d'évacuation à l'école avec l'aide des services de gendarmerie. Suite à cet exercice, la Directrice de l'école sollicite la mise en place d'une alarme incendie dans les locaux de l'école.

Vente des bois brûlés :

Romain GUILLABERT expose que la vente des bois brûlés de la Peyrouse sera soumise aux enchères le 8 Novembre prochain par services de l'ONF.

Proposition d'implantation de 3 éoliennes :

Mr Romain GUILLABERT informe l'assemblée qu'il a reçu l'entreprise Engie Green qui propose l'implantation de 3 éoliennes sur la commune et soumet l'avis du conseil municipal. A 1 vote contre, 7 abstentions, le conseil municipal ne souhaite pas donner suite au projet.

Animations à venir

Mme Martine BALLESTER informe l'assemblée de la journée organisée par l'association Paroles de Femmes pour Octobre Rose le 22 Octobre.

Mr Maxime ONCINS rappelle l'organisation des festivités de Noël le 17 décembre et la projection du film sur Fabrezan le 21 Janvier.

La séance est levée à 23h45.